



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Accompagnement de la mise en œuvre des 35 heures à Mayotte

Question écrite n° 4272

Texte de la question

M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les « 35 heures » à Mayotte. La fixation de la durée légale du temps de travail pour un salarié à temps plein à 35 heures par semaine, en moyenne annuelle, a été mise en œuvre en 2000 de façon optionnelle et en 2002 de façon obligatoire. L'État a parallèlement mis en place des dispositifs d'accompagnement financier aux entreprises et aux structures publiques pour le passage des 39 heures aux 35 heures. Il lui demande de lui communiquer un tableau comparatif des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé depuis 2002 de droit commun et des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre à Mayotte.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, y fixe la durée légale du travail à 35 heures (au lieu de 39 heures) à compter du 1er janvier 2018 pour les entreprises de plus de 20 salariés, et à compter du 1er janvier 2019 pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cette ordonnance dispose par ailleurs que la réduction du temps de travail induite par l'application du code du travail à Mayotte ne peut avoir pour conséquence de réduire la rémunération mensuelle brute en deçà d'un plancher égal à 169 fois le taux horaire du SMIC en vigueur à Mayotte au 31 décembre 2017 (soit 7,37 euros par heure travaillée). Afin d'accompagner les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui réduisent le temps de travail de leurs salariés à compter du 1er janvier 2018, cette ordonnance prévoit que ces employeurs peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat pendant cinq ans pour chaque salarié maintenu dans son emploi et dont la rémunération mensuelle brute est également maintenue. Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'entreprise et l'Etat précisant la durée du travail applicable et le nombre de salariés concernés. Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est fixé, par salarié et par an, selon le barème suivant :

Année de bénéfice de l'aide	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
Montant annuel de l'aide pour un salarié à temps plein	1 400 €	1 224 €	1 071 €	918 €	765 €

Les difficultés rencontrées par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans la mise en œuvre opérationnelle de l'aide à la réduction du temps de travail en 2019 ont amené à la publication du décret n° 2020-379 du 30 mars 2020 relatif au délai de dépôt d'une demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte qui prolonge la période de dépôt des demandes d'aide par les entreprises de six à douze mois.

Aux fins de comparaison, le tableau ci-dessous reprend les dispositifs d'aides mis à disposition des entreprises dans le cadre des différentes lois de réduction du temps de travail. :

	Loi Robien du 11 juin 1996	Loi Aubry 1 du 13 juin 1998	Loi Aubry 2 du 19 janvier 2000
Date de mise en oeuvre	Lendemain de la publication de la loi	1er janvier 2000	1er janvier 2002
Principe	Allègements de cotisations sociales patronales proportionnels au salaire en vue d'inciter les entreprises à mettre en place une réduction du temps de travail.	Définit le passage aux 35 heures comme un moyen de réduire de manière significative le chômage.	Confirme les objectifs de la loi du 13 juin 1998 et précise les modalités d'application selon la taille des entreprises (plus de 20 salariés / 20 salariés et moins), le statut des salariés (temps partiel / temps plein) et la rémunération des salariés (SMIC et garantie mensuelle de salaire).
Aide incitative	Allègement versé pendant 7 ans : 40 % la première année, 30 % les six années suivantes.	Aide forfaitaire de réduction de cotisations sociales de 9 000 francs à 5 000 francs.	Aide structurelle qui repose sur un allègement unique de cotisations sociales dégressif en fonction du salaire. Cette aide inclut une partie directement liée à la réduction du temps de travail et un complément visant à réduire le coût du facteur travail.
Contrepartie de l'employeur	Réduction du temps de travail de 10 % minimum. Augmentation de l'effectif de 10 % minimum (pendant au moins 2 ans).	Baisse du temps de travail de 10 % sans modification du mode de calcul des horaires de travail (pauses ou jours de congés). Le versement des aides est conditionnel à des créations d'emplois. L'effectif de l'entreprise doit augmenter d'au moins 6 %.	Le versement de l'aide est conditionné à l'existence d'un accord majoritaire et/ou d'un référendum, au respect de la garantie mensuelle de salaire, à la création d'emplois et à l'interdiction du recours structurel aux heures supplémentaires.

Les entreprises bénéficiant de l'aide des lois « Robien » et « Aubry 1 » peuvent les cumuler avec les allègements prévus par la loi « Aubry 2 ».

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4272

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : Travail, plein emploi et insertion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 décembre 2022](#), page 6339

Réponse publiée au JO le : [18 juillet 2023](#), page 6874